

Animateur : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – MALLET – VEDRENNE - GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 1 du 04/09/2017 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19944617 – U 16/U 18 Brassage Poule D – Entente BOUEX-VALECHEL / Entente PORTUGAIS-MJC LOUIS ARAGON – du 16/09/2017

Réserves de l'Entente BOUEX-VALECHEL « sur :

- La qualification à ce match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du club des PORTUGAIS-MJC LOUIS ARAGON. Ces joueurs ne présentent pas de licence.
- sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club PORTUGAIS-MJC LOUIS ARAGON dont la date d'enregistrement des licences ne permet pas de respecter le délai de qualification fixé à 4 jours francs après la date d'enregistrement de la licence ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, décide de convoquer les 2 Clubs pour le :

JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 à 19 H 30

Pour chaque équipe :

- Le Capitaine et le dirigeant Responsable

L'arbitre central M. LAFON Loïc

Match n° 19615488 – 4^{ème} Division Poule E – CS SAINT MICHEL (2) / AS BEL AIR – du 16/09/17

Réserves du CS SAINT MICHEL (2) sur « la qualification de l'ensemble des joueurs de BEL AIR AS 1 au titre de l'enregistrement des licences pour la saison 2017/2018 ».

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N° : 2 – 2017/2018 DU : 21/09/2017

PAGE 2/3

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare irrecevables car ces réserves portant sur la **QUALIFICATION** ne sont pas nominatives (Article 142.6 des RG de la FFF).

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CS SAINT MICHEL.

Match n° 19671664 – 5^{ème} Division Poule C – JS SIREUIL (3) / FC SAINT CYBARDEAUX – du 16/09/2017

Réclamation d'après match du FC SAINT CYBARDEAUX sur « il se trouve que plus de la moitié de l'équipe était des 18 ans, ils étaient juste 11 et nous n'avons pas pensé que peut être certains jeunes n'avaient pas le droit de jouer en équipe sénior.

Nous avons appris par l'intermédiaire d'une dame de SIREUIL qui l'a dit à notre trésorière qu'un jeune de 15 ans était sur le terrain alors qu'à 15 ans il n'a pas le droit de jouer en sénior.

Je ne pense pas qu'il était sur la feuille de match mais qu'il aurait pu jouer sous fausse licence..... »

La Commission déclare la réclamation d'après match irrecevable car non confirmée dans le délai de 48 H (Article 186.1 des RG de la FFF).

Pour mémoire, les joueurs de catégorie U 18 peuvent pratiquer en équipe sénior (Article 73.1 des RG de la FFF. D'autre part aucun joueur U 15 ne figure sur la feuille de match pour l'équipe de la JS SIREUIL.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT CYBARDEAUX

MATCHS ARRETES

Match n° 19614696 – 3^{ème} Division Poule C – AS MERPINS (2) / US MA CAMPAGNE – du 17/09/2017 (arrêté à la 70^{ème} minute)

La Commission note que l'Arbitre M. ABARKOUSS Mohamed a mis un terme définitif à cette rencontre à la 70^{ème} minute car l'équipe de l'US MA CAMPAGNE, suite à des blessures, n'avait plus que 7 joueurs sur le terrain.

Donne donc match perdu par pénalité à l'US MA CAMPAGNE - 1point et 0 but à 7, score favorable au bénéfice de l'AS MERPINS (2).

Match n° 19614825 – 3^{ème} Division Poule D – Entente CLAIX – BLANZAC / AS SOYAUX (3) – du 17/09/2017 (arrêté à la 77^{ème} minute)

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N° : 2 – 2017/2018 DU : 21/09/2017

PAGE 3/3

La Commission note que l'Arbitre M. HEE François a mis un terme à cette rencontre à la 77^{ème} minute au motif que le terrain était impraticable, décision qui, d'après les rapports reçus n'était pas partagée par les 2 Clubs en présence.

De plus, M. HEE François aurait pu patienter 45 minutes (durée préconisée) avant de prendre sa décision finale.

Cette rencontre sera donc rejouée à une date ultérieure.

Match n° 19615088 – 4^{ème} Division Poule B – AS AIGRE (2) / ASFC VINDELLE (2) – du 17/09/2017 (Arrêté à la 40^{ème} minute)

La Commission note que la rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute car l'équipe de l'ASFC VINDELLE qui n'avait que 9 joueurs au début de cette rencontre a quitté **volontairement** le terrain mettant ainsi l'Arbitre M. TRAINAUD Christian dans l'impossibilité de mener celle-ci à son terme.

Déclare donc l'ASFC VINDELLE (2) battue par pénalité - 1 point et 0 but à 7 (score favorable) au bénéfice de l'AS AIGRE (2).

Amende 50 € à l'ASFC VINDELLE pour abandon de terrain volontaire.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- A.S.C.M.A. – 3^{ème} Division Poule D – du 17/09/2017
- AL SAINT BRICE (3) – 5^{ème} Division Poule C – du 17/09/2017

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean